

**EB120.R8 Eradication de la variole : destruction des stocks de virus variolique**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné les rapports sur l'éradication de la variole : destruction des stocks de virus variolique ;<sup>1</sup>

SOUMET à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé le projet de résolution suivant pour examen :<sup>2</sup>

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA49.10, dans laquelle était recommandée une date pour la destruction des stocks restants de virus variolique, sous réserve d'une décision de l'Assemblée de la Santé, et la résolution WHA52.10, qui autorisait le maintien temporaire des stocks de virus jusqu'à une date ultérieure, sous réserve d'un examen annuel de la situation par l'Assemblée de la Santé ;

Notant que l'Assemblée de la Santé a décidé, dans la résolution WHA55.15, d'autoriser de nouveau le maintien temporaire des stocks existants de virus variolique vivant, sous réserve que toutes les recherches approuvées restent axées sur les résultats et limitées dans le temps et soient périodiquement examinées, et qu'une nouvelle date concernant la destruction des stocks soit fixée lorsque les réalisations et les résultats des travaux de recherche permettront de dégager un consensus sur la date de destruction des stocks de virus variolique ;

Notant que l'autorisation a été accordée de mener des recherches essentielles aux fins de la santé publique mondiale, y compris de nouvelles recherches internationales sur des agents antiviraux et des vaccins améliorés et plus sûrs, ainsi que des recherches hautement prioritaires sur la structure génétique du virus et la pathogénèse de la variole ;

Notant que, dans la résolution WHA52.10, le Directeur général était prié de nommer un groupe d'experts qui déciderait des recherches devant être effectuées, le cas échéant, pour arriver à un consensus mondial sur la date de la destruction des stocks existants de virus variolique ;

Rappelant les décisions des Assemblées de la Santé antérieures selon lesquelles les stocks restants de virus variolique devraient être détruits ;

Reconnaissant que la destruction de tous les stocks de virus variolique est une échéance irrévocable et que la date de cette destruction doit être fixée avec grand soin ;

Rappelant la résolution WHA55.16 qui appelait à une action de santé publique internationale face à la présence naturelle, la dissémination accidentelle ou l'usage délibéré de matériel chimique, biologique ou radionucléaire affectant la santé ;

---

<sup>1</sup> Documents EB120/11 et EB120/39.

<sup>2</sup> Voir à l'annexe 6 les incidences financières et administratives qu'aura cette résolution pour le Secrétariat.

Reconnaissant en outre que des stocks inconnus de virus variolique vivant pourraient exister et que la dissémination délibérée ou accidentelle de ces virus varioliques serait une catastrophe pour la communauté mondiale ;

Ayant examiné le rapport sur l'éradication de la variole : destruction des stocks de virus variolique, et le rapport de la huitième réunion du Comité consultatif OMS de la Recherche sur le Virus variolique ;<sup>1</sup>

Notant avec satisfaction les progrès considérables accomplis dans la mise au point d'agents antiviraux, de vaccins améliorés et plus sûrs, et de tests de diagnostic sensibles et spécifiques, ainsi que dans le séquençage de génomes entiers de virus appartenant à de nombreuses souches différentes ;

Consciente du fait qu'aucun agent antiviral contre la variole n'a été homologué, que le virus variolique vivant sera nécessaire pour garantir l'efficacité des tests *in vitro*, et qu'une nouvelle amélioration du modèle animal pourrait s'imposer pour mieux l'adapter aux tests d'efficacité de ces agents ;

Notant en outre que les inspections conduites par l'OMS en 2005 dans les deux conservatoires autorisés ont confirmé que la sûreté et la sécurité des stocks de virus étaient satisfaisantes ;

Notant qu'à sa septième réunion, le Comité consultatif OMS de la Recherche sur le Virus variolique a estimé qu'il était urgent de revoir toutes les nouvelles propositions de recherche utilisant des virus varioliques vivants à la lumière des progrès considérables accomplis jusqu'ici ;<sup>2</sup>

Constatant en outre que le Secrétariat, comme le lui avait demandé le Comité consultatif OMS, a élaboré un modèle de présentation des propositions de recherche et établi un protocole et un calendrier en vue de les soumettre au Comité pour examen, et qu'il est rendu compte à l'OMS des recherches approuvées conformément à un protocole établi ;

1. REAFFIRME ENERGIQUEMENT les décisions des Assemblées de la Santé antérieures selon lesquelles les stocks restants de virus variolique devraient être détruits ;
2. REAFFIRME EN OUTRE :
  - 1) la nécessité de parvenir à un consensus sur une nouvelle date pour la destruction des stocks de virus variolique, lorsque les résultats de la recherche, essentiels pour améliorer l'action de santé publique face à une flambée, le permettront ;
  - 2) la décision figurant dans la résolution WHA55.15 (de veiller à la poursuite des travaux du Comité consultatif de la Recherche sur le Virus variolique en ce qui concerne la recherche sur les stocks de virus variolique et à l'exécution du programme de recherche de façon ouverte et transparente) selon laquelle le programme de recherche devrait être

---

<sup>1</sup> Documents EB120/11 et EB120/39, respectivement.

<sup>2</sup> Voir document A59/10.

exécuté de façon ouverte et transparente uniquement avec l'accord et sous le contrôle de l'OMS ;

3. DECIDE d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la **[Soixante-Troisième/Soixante-Quatrième]** Assemblée mondiale de la Santé un point technique intitulé « Eradication de la variole : destruction des stocks de virus variolique » ;

4. PRIE le Directeur général :

1) de procéder **[en 2009/2010]** à un examen majeur des résultats des recherches entreprises et actuellement en cours et des plans et des besoins concernant la réalisation d'autres recherches essentielles aux fins de la santé publique mondiale, en tenant compte des recommandations du Comité consultatif OMS de la Recherche sur le Virus variolique, afin que la [Soixante-Troisième/Soixante-Quatrième] Assemblée mondiale de la Santé puisse parvenir à un consensus mondial sur la date de destruction des stocks de virus variolique existants ;

2) de veiller à la poursuite des travaux du Comité consultatif OMS de la Recherche sur le Virus variolique et d'en diffuser plus largement les recommandations à la communauté scientifique ;

3) de revoir la composition du Comité consultatif OMS et la représentation des conseillers et observateurs aux réunions du Comité pour assurer une représentation géographique équilibrée, en incluant des experts de pays en développement, une représentation substantielle d'experts de la santé publique, et l'indépendance des membres de ce Comité vis-à-vis de tout conflit d'intérêts ;

4) de veiller à ce que les propositions de recherche approuvées, les résultats et les retombées de la recherche soient mis à la disposition de tous les Etats Membres ;

5) de maintenir des inspections biennales des deux conservatoires autorisés afin de veiller à ce que les conditions de stockage du virus et les recherches effectuées dans les laboratoires répondent aux normes les plus élevées de sécurité et de sûreté biologiques ;

6) de poursuivre l'élaboration du cadre opérationnel concernant la réserve OMS de vaccin antivariolique ;

7) de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis concernant le programme de recherche, la sécurité et la sûreté biologiques et les questions connexes ainsi que sur la mise en oeuvre des recommandations du Comité consultatif OMS de la Recherche sur le Virus variolique acceptées par le Directeur général ;

8) de veiller à ce qu'aucune recherche entreprise n'implique de manipulations génétiques du virus variolique ;

9) de veiller à ce que les deux conservatoires autorisés à détenir des virus vivants et toute autre institution détenant des fragments de l'ADN du virus variolique distribuent cet ADN uniquement à des fins de recherche sur les moyens diagnostiques, le traitement et les vaccins, selon les recommandations du Comité consultatif OMS de la Recherche sur le Virus variolique ;

10) de soumettre un rapport annuel détaillé à l'Assemblée de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les recherches achevées, les résultats de ces recherches, les recherches entreprises et les recherches prévues dans les deux conservatoires autorisés ;

11) de soumettre à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé un rapport sur le statut juridique des souches de virus variolique détenues dans les deux conservatoires eu égard à la propriété de celles-ci ;

12) de soumettre un rapport à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les mesures propres à promouvoir dans les Etats Membres l'accès le plus large et le plus équitable possible aux résultats de la recherche, y compris aux agents antiviraux, aux vaccins et aux outils diagnostiques.

(Onzième séance, 27 janvier 2007)